

COMMUNE DE ST NICOLAS DE BOURGUEIL

ARRÊTÉ

N° 2026-90

Arrêté de classement en agglomération La Jarnoterie - L'Épaisse Nouvelles limites

Le Maire de Saint Nicolas de Bourgueil,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire ;

Considérant l'arrêté municipal n°2021-26 fixant les limites de l'agglomération ;

Considérant que les limites sont à modifier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La route départementale n° 352 côté SUD passe au P.R. 1+124

La route départementale n° 352 côté NORD passe au P.R. 1+883

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL sur la RD n° 352 côté SUD passe au **P.R. 1+124** et côté NORD passe au **P.R. 1+960**, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Nicolas de Bourgueil, Madame la Présidente du Conseil Départemental d'Indre et Loire, (Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers), Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourgueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL,

Le 25 septembre 2026

Le Maire

Patrick OLIVIER

